



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 114198

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique en ce qui concerne les bonifications d'un an attribuées aux fonctionnaires en raison de la naissance d'un enfant légitime ou naturel sous conditions d'une interruption de l'activité en cours pendant une durée d'au moins 2 mois. Les services des pensions indiquent que l'article 48 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié les conditions d'attribution des bonifications prévues à l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il est dit que chaque enfant légitime ou naturel né antérieurement au 1er janvier 2004 ouvre droit à une bonification d'un an à condition que le fonctionnaire ait interrompu son activité pendant une durée au moins égale à 2 mois selon le décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003. Ainsi, dans le cas d'adoptions multiples, une personne fonctionnaire doit prendre un congé égal à 2 mois par enfant pour ouvrir droit à bonification au titre de chacun des enfants. Or, dans cette situation d'adoptions simultanées, une enseignante qui avait souhaité limiter son absence des cours avait pris un congé d'adoption égal à 12 semaines. Aujourd'hui, cette personne est doublement pénalisée. En effet, par conscience professionnelle, elle n'a pas pris la totalité des congés qui lui étaient réservés et se voit refuser l'attribution à bonification pour l'un de ses enfants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui pourraient être mises en place pour revoir les conditions d'attribution de la bonification dans le cas d'une adoption simultanée.

Texte de la réponse

La bonification de durée de service d'un an par enfant attribuée aux fonctionnaires pour la retraite, prévue à l'article L. 12 du code des pensions, a pour objet de venir compenser le préjudice de carrière lié à l'éloignement du travail en raison de l'arrivée d'un enfant au foyer. Ce préjudice de carrière doit être attesté par une interruption d'activité consécutive à l'arrivée de l'enfant. La bonification a ainsi une valeur « compensatrice » des désavantages professionnels qui résultent pour le fonctionnaire de son éloignement du travail. L'interruption d'activité a été fixée à 2 mois par enfant né ou adopté avant le 1er janvier 2004. Ce délai impératif permet d'établir un préjudice en fonction de la durée effective d'éloignement du travail, mais est sans rapport avec le nombre d'enfants en tant que tel. C'est pourquoi, dans le cas de naissance de jumeaux ou d'adoption simultanée de deux enfants, la durée d'interruption d'activité nécessaire est de quatre mois (2 mois par enfant). A l'inverse, un fonctionnaire ayant adopté un (ou des) enfants sans être en mesure de justifier de l'interruption d'activité prévue par la loi, quelle que soit la raison, n'a pas subi de préjudice et ne peut donc prétendre à l'octroi d'une bonification. Il peut néanmoins bénéficier d'une majoration de durée d'assurance de 2 ans par enfant (article L. 351-4 du code de la sécurité sociale) s'il justifie d'un trimestre au moins d'affiliation au régime général de la sécurité sociale. Cette majoration aura un effet positif sur la retraite de fonctionnaire en réduisant la décote.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 114198

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 2006, page 13487

Réponse publiée le : 3 avril 2007, page 3386